

Ehpad : signature d'un contrat type ?

07/02/2011

Comme vous le savez, le CNOM a déposé un [recours contre le décret 2010-1731 du 30 décembre 2010](#) relatif à l'intervention de professionnels de santé exerçant à titre libéral en EHPAD et contre l'arrêté daté du même jour fixant le [modèle de contrat type](#) à signer par les médecins libéraux.

Des médecins intervenant en EHPAD interrogent l'Ordre à ce sujet et il paraît utile d'apporter des informations et des recommandations.

1. Les contrats types ne seront obligatoires qu'à compter du 1er avril 2011. L'absence de signature interdira, à cette date, au médecin de continuer à prendre en charge ses patients, quelle que soit l'option tarifaire de l'établissement.
2. Le recours en annulation déposé par le CNOM n'a pas d'effet suspensif.

Que doit faire le médecin à qui l'établissement enjoint de signer le contrat type ?

Ce contrat type mécontente les médecins comme les établissements. Cependant, ces derniers sont soumis à la pression des DGARS qui leur ont rappelé que la signature des contrats types est une des conditions de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et de son renouvellement...

Les médecins, pour leur part, peuvent hésiter - et on les comprend - à signer un tel contrat. Il est certain que si les médecins ne le signent pas tout en poursuivant leurs soins aux résidents, ils envoient un signe fort aux pouvoirs publics.

On peut tout autant comprendre qu'ils hésitent à pénaliser les résidents si les établissements leur interdisent l'accès au domicile de leurs patients !

Dans ce dernier cas, nous conseillons aux médecins :

1. d'accompagner la signature du contrat des mots « sous toute réserve »
2. de demander la communication du règlement intérieur de l'établissement afin de vérifier qu'il ne met pas en cause l'indépendance professionnelle.

Nous conseillons également aux médecins de **communiquer le contrat** au conseil départemental avant de le signer afin que le conseil s'assure :

- qu'il ne comprend pas d'obligations supplémentaires à celles prévues par le contrat type ;
- que l'annexe sur la confidentialité des données a bien été communiquée au praticien et est bien conforme aux règles de la déontologie médicale ;

Le médecin doit également adresser ou remettre au directeur de l'établissement, la mise au point suivante :

« Afin de ne pas pénaliser mes patients, je signe le contrat-type qu'on m'impose avec les réserves suivantes.

« Compte tenu de l'ambiguïté du dernier alinéa de l'article 2.2 et du dernier alinéa de l'article 3.1, je vous rappelle que la liberté de prescription du médecin est un principe qui figure dans la loi et la code de déontologie médicale et a été récemment rappelé par la Cour de Justice de l'Union Européenne. »

Il vous appartiendra donc d'honorer les prescriptions même si, pour des raisons tenant à l'état de santé du patient, elles sont « hors liste préférentielle ».

A l'article 2.3, au moment où je signe le contrat, je peux uniquement adhérer au projet de soins qui m'a été communiqué mais pas à ses évolutions à venir. En tout état de cause, cette adhésion suppose que ce projet de soins reste compatible avec mes obligations déontologiques.

A l'article 2.3, 2ème alinéa : si votre établissement a des contraintes de fonctionnement, tel est également le cas d'un médecin libéral et je m'engage à éviter les visites aux horaires de repas sauf urgence ou impossibilité.

De la même manière, à l'article 3.2 dernier alinéa, je participerais volontiers à une réunion de concertation avec mes confrères sous réserve qu'elle soit fixée à des heures et dans des délais compatibles avec mon activité médicale libérale.

Au troisième alinéa, de l'article 2.3, je ne pourrais vous indiquer le nom d'un remplaçant que si j'en ai trouvé un et si ce dernier accepte de signer le contrat type.

Quant à mes dates de congé, je peux vous assurer que je prendrais, comme pour tous mes patients, les dispositions utiles pour assurer la continuité des soins, en mon absence. C'est la seule obligation à laquelle je suis déontologiquement tenu.

Aux articles 5 et 7, j'émetts toute réserve sur la faculté que vous auriez de rompre ce contrat et de vous substituer ainsi aux résidents dans le choix de leur médecin traitant et j'assurerai la continuité des soins dans les conditions fixées par la loi (articles L6315-1 et L1110-3 du code de la santé publique) et la déontologie médicale (article 47). Ces mêmes textes m'autorisent également à me dégager de mes missions pour des raisons professionnelles et personnelles."

Bien évidemment ce modèle pourra être complété en fonction des observations particulières que le conseil départemental serait amené à faire, si le contrat qui est communiqué comporte d'autres obligations que le contrat type ou encore si l'annexe de confidentialité fait difficulté.